

Décision

Générale

modern

Décision n° 38-0271 / PR /INT autorisant les agents des services du district de Djibouti à effectuer des heures de permanence pour l'année 1988

n° 38-0271 / PR /INT

Ministère
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication
8 mars 1988

Numéro JO
n° 5 du 14/03/1988

Date du numéro
14 mars 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

les personnels des services techniques du district de Djibouti sont autorisés à effectuer des heures de permanence durant l'année 1988. La présente décision prendra effet à compter du 1er janvier 1988.